

STATUTS de l' ASSOCIATION F I D E I :

FORMATION-INFORMATION-DEVELOPPEMENT-ECHANGES INTERNATIONAUX .

- ARTICLE 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^o Juillet 1901 et du 16 Août 1901 ayant pour titre FIDEI : Formation, Information, Développement, Echanges Internationaux.
- ARTICLE 2 - Considérant que la Formation est un droit pour tous et convaincue que le fossé qui sépare ceux qui ont le privilège de la Formation et de l' Information de ceux qui en sont privés constitue la première des inégalités et le premier des freins au développement, l' association FIDEI a pour but de contribuer à réduire cet écart en : facilitant la recherche, la configuration et l'utilisation de matériel de traitement et de partage de l' information au service de l' enseignement pour les moins favorisés; en encourageant et soutenant les actions d' étudiants prêts à partager leur temps et leurs connaissances pour aider d' autres jeunes à accéder à l' utilisation d' outils modernes de traitement de l' information, et pour les rencontrer et communiquer avec eux ; en agissant en relais des jeunes bénévoles pour garantir la pérennité de leurs initiatives en liaison avec les institutions locales bénéficiaires de leur aide.
- ARTICLE 3 – L' association a son siège à Neuilly sur Seine ; il pourra être transféré par simple décision du Conseil d' Administration.
- ARTICLE 4 - L'association se compose de membres actifs et de membres adhérents. Sont membres actifs ceux qui, avec l'agrément du Conseil, prennent en charge la réalisation ou le soutien d'un ou plusieurs projets et/ou participent à la gestion de l'association ; sont membres adhérents toutes personnes qui, ayant versé une cotisation du montant de leur choix, et /ou consacré de leur temps à l'un des projets, en feraient la demande et recevraient l'agrément du Conseil. La qualité de membre adhérent se perd par la démission ou le décès. La qualité de membre actif se perd par la démission, le décès, ou par décision du Conseil après consultation de l' intéressé(e)
- ARTICLE 5 - Les ressources de l'association comprennent :
 - Le montant des cotisations et dons manuels de particuliers ;
 - Les subventions de l'Etat, des Départements, Communes et autres organismes publics ;
 - Les subventions, aides et dons d'Entreprises.
- ARTICLE 6 - L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil se compose d'un(e) Président(e) et de trois Vice-Présidents(es) La fonction de trésorier est assurée par un membre du Conseil désigné par celui-ci chaque année .La fonction de Secrétariat est partagée entre les membres du Conseil. Le Conseil pourra être élargi de un à deux nouveaux membres, après approbation par l'Assemblée Générale.
Le Conseil est renouvelé dans son entier tous les trois ans. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à

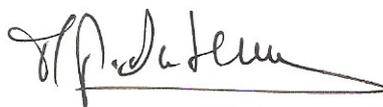
leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'issue du mandat initial de trois ans du membre remplacé. La vacance peut avoir pour origine la démission, le décès, ou la décision de la majorité du Conseil après consultation de la personne concernée.

- ARTICLE 7 - Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande de deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la décision peut être soumise à l'Assemblée Générale.
- ARTICLE 8 - L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit annuellement. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs sont convoqués par les soins du Conseil. L'ordre du jour est déterminé à l'avance et comporte le rapport moral, ainsi que le rapport financier qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée. Le cas échéant, il sera procédé au remplacement, par vote au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues ci-dessus.
- ARTICLE 9 - Un règlement intérieur, une charte, et une méthode d'action pourront être établis par le Conseil qui les soumettra à l'Assemblée Générale, de façon à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.
- ARTICLE 10 - La dissolution de l'association pourra être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale ; un liquidateur sera nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

FAIT à NEUILLY sur SEINE le 7 Septembre 2003

Signatures des membres du Conseil

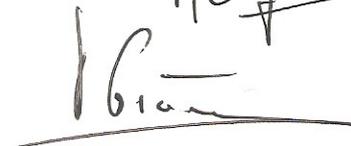
Marie-José Dubarry



Marie-Claude Grouès



Olivier Grouès



Arthur Talman

